EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-416

Objet : Quai Duguay-Trouin (partie comprise entre le Quai de Brest et la rue Saint-Nicolas)
Circulation des véhicules interdite (par panneaux « route barrée »)

Le Maire de la Ville de Redon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »
Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 24 avril 2025 présentée par l'entreprise APC Ingénierie – 3 rue Albert de Dion – 44360 Vigneux-de-Bretagne, afin de réaliser des travaux de forages géotechniques,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a eu lieu, Quai Duguay-Trouin (partie comprise entre le Quai de Brest et la rue Saint-Nicolas), d'interdire la circulation des véhicules (par panneaux « route barrée »), à compter du lundi 19 mai 2025, à partir de 8h00, et ce jusqu'au vendredi 23 mai 2025, à 18h00,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, Quai Duguay-Trouin (partie comprise entre le Quai de Brest et la rue Saint-Nicolas), la circulation des véhicules sera interdite (par panneaux « route barrée ») à compter du lundi 19 mai 2025, à partir de 8h00, et ce jusqu'au vendredi 23 mai 2025, à 18h00.

☞ Une déviation sera mise en place par la rue Saint Nicolas ⇔rue Grand Cour ⇔Quai de Brest ⇔ Quai Surcouf ⇔Écluse des Bateliers.

ARTICLE 2 : Les Services Techniques seront chargés d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. L'entreprise APC Ingénierie devra mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la règlementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 30 avril 2025
Pour le Maire
André Croguennec
Le Conseiller Municipal Délégué
À l'Occupation de l'Espace Public

MAIRIE DE REDON
Ille-et-Vilaine